

CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2021

PAGE 1/3

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (président) – Mme Maryse MOREAU – MM. Alioune DIAWARA - Philippe DUPIN – Pierre LAROCHE – Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Ilidio FERREIRA – Joël ROCHEBILLIERE.

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Montesquieu Fc 1 – Morcenx Arengosse 1 Match n° 23398677 du 11/09/2021 – Seniors Régional 3, Poule J

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 40^{ème} minute suite à une panne d'éclairage,

Considérant que l'arbitre rapporte que le club recevant a tenté, à plusieurs reprises, de rallumer la lumière sans réussite,

Considérant qu'il ajoute qu'un technicien était présent sur place et n'a pu rallumer que trois projecteurs sur quatre,
Considérant que l'officiel affirme avoir estimé que les conditions n'étaient néanmoins plus réunies afin de poursuivre la rencontre dans de bonnes conditions,

Considérant que le club du Fc Montesquieu regrette les incidents, mais assure que tout a été mis en œuvre afin que le match reprenne, notamment par la présence et l'intervention d'employés municipaux et d'une entreprise d'électricité,

Considérant que le club du Fc Morcenx Arengosse, bien qu'il ne veuille blâmer personne, relève que l'éclairage avait connu des problèmes similaires au cours de la semaine précédente et s'interroge sur les conditions matérielles en cas d'un match retour,

La Commission,

Considérant qu'aux termes d l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* » ;

Considérant qu'il apparait que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de s'achever dans des conditions acceptables,

CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2021

PAGE 2/3

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans un dysfonctionnement endogène au système électrique qui ne peut être imputé au club recevant, quand bien même ce dernier est responsable de ses installations,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de Fc Montesquieu avait pris des dispositions en amont pour se prémunir d'un tel incident en permettant l'intervention rapide de techniciens municipaux et d'une société d'électricité et qu'on peut dès lors raisonnablement considérer qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations,

Considérant en outre que c'est l'arbitre de la rencontre qui a décidé de l'arrêt du match, jugeant insuffisantes les conditions de sécurité pour l'ensemble des joueurs,

Considérant, dès lors, que le club recevant ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue ;

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier N°2 : Marmande 47 Fc 2 – Pau Bleuets Nd 1 Match n° 23398809 du 11/09/2021 – Seniors Régional 3, Poule K

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre à la 85^{ème} minute sur le score de 4 buts à 1 pour les locaux, suite à l'exclusion d'un quatrième joueur de l'équipe de Nd Bleuets de Pau, celle-ci se trouvant réduite à sept joueurs,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...). Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Considérant l'article 19.B.5 des règlements sportifs de la Ligue précisant que « *si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* »,

Considérant que, dès lors que le pouvoir réglementaire régional a précisé expressément que les buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur devaient être conservés sans symétriquement mentionner qu'il en allait de même pour l'équipe déclarée perdante par pénalité, c'est qu'il n'a pas entendu que cette dernière conserve les buts qu'elle aurait inscrits avant l'interruption de la rencontre,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de la Nd Bleuets de Pau 1 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées, sans qu'elle conserve dans le résultat le but inscrit pendant le match,

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de la Nd Bleuets de Pau 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéficiaire à celle du Marmande 47 Fc 2 (4 buts, 3 points).

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 17 septembre 2021.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

